

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

No :

PATRICK GOSSELIN, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur,

c.

LOBLAWS INC., personne morale légalement constituée, ayant un domicile élu au 400, avenue Sainte-Croix, à Saint-Laurent, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4;

et

PROVIGO DISTRIBUTION INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 400, avenue Sainte-Croix, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Art. 571 et 574 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT EN COUR SUPÉRIEURE EN DIVISION DE PRATIQUE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LE DEMANDEUR ET LE GROUPE

1. Le demandeur [REDACTED]
2. Le demandeur est habituellement la personne en charge de faire les achats alimentaires pour sa famille;
3. Le demandeur est un client fréquent du Maxi de Chambly, sis au 1601, boulevard de Périgny à Chambly et va occasionnellement à d'autres Maxi, selon son itinéraire, dont celui de Saint-Jean-sur-Richelieu, sis au 200, boulevard Omer-Marcil, à Saint-Jean-sur-Richelieu;
4. Le demandeur requiert l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

«Toutes les personnes physiques ayant acheté au moins un paquet de viande « GROS Format/BIG Pack » chez *Maxi* ou *Maxi & Cie*, entre le 9 mai 2017 et la date à venir de la correction de la faute par les défenderesses »

ci-après le «**Groupe**»;

5. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, et détient l'expérience et la connaissance suffisante pour remplir cette fonction;
6. Le demandeur présentera sous peu une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives;
7. Le demandeur détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par la présente action collective;
8. Le demandeur requiert d'obtenir le statut de représentant du Groupe;
9. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe;

B. LES DÉFENDERESSES

10. Les défenderesses, Loblaws inc. et Provigo distribution inc., sont propriétaires et exploitent tous les Maxi et Maxi & Cie (Maxi LMC et Maxi & Cie LMC) sur le territoire de la province de Québec, comme indiqué dans les états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, respectivement communiqués comme pièce **P-1** et pièce **P-2**;

11. Les défenderesses exploitent des Maxi et Maxi & Cie (Maxi LMC et Maxi & Cie LMC) dans les villes de :

- Alma;
- Amos;
- Amqui;
- Asbestos;
- Baie-Comeau;
- Baie-Saint-Paul;
- Beloeil;
- Blainville;
- Boucherville;
- Brossard;
- Chambly;
- Châteauguay;
- Chibougamau;
- Donnacona;
- Dorval;
- Drummondville;
- Gatineau;
- Granby;
- Joliette;
- Lachute;
- Lac-Mégantic;
- La Plaine;
- La Prairie;
- La Sarre;
- La Tuque;
- Laval;
- Lévis;
- Longueuil;
- Louiseville;
- Maniwaki;
- Mascouche;
- Matane;
- Montmagny;
- Montréal;
- Mont-Tremblant;
- Pincourt;
- Plessisville;
- Pointe-Claire;
- Rawdon;
- Repentigny;
- Richmond;
- Rimouski;
- Rivière-du-Loup;

- Roberval;
- Rosemère;
- Saguenay;
- Saint-Augustin-de-Desmaures;
- Saint-Basile-le-Grand;
- Saint-Constant;
- Saint-Eustache;
- Saint-Georges;
- Saint-Hyacinthe;
- Saint-Jean-sur-Richelieu;
- Saint-Jérôme;
- Sainte-Marie;
- Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- Salaberry-de-Valleyfield;
- Sept-Îles;
- Shawinigan;
- Sherbrooke;
- Sorel-Tracy;
- Terrebonne;
- Thedford Mines;
- Trois-Rivières;
- Québec;
- Val-d'Or;
- Victoriaville.

C. LES FAITS

12. Le 25 avril 2017, le demandeur est allé faire son épicerie au Maxi de Chambly;
13. Il compare les prix des viandes, il choisit le porc haché mi-maigre qui, sans promotion, est à 7,47\$ le kilogramme, tel qu'il appert de la photo, communiquée comme pièce **P-3**;
14. Il opte pour le « GROS format / BIG Pack » qui, selon la réclame, permet d'économiser 25% sur le prix au kilogramme, tel qu'il appert de la photo, communiquée comme pièce **P-4**;
15. En effet, sur tous les paquets « GROS format / BIG Pack », on trouve une étiquette rouge où, sur un ton incitatif, il est stipulé : « Économisez 25% sur le prix au kilo à l'achat d'articles identifiés GROS format, comparativement à un article équivalent de format régulier. Les articles en promotion sont exclus »;
16. Or, avec surprise, le demandeur a constaté que le prix du « GROS format », qui aurait dû être 5,60\$ le kilogramme, était affiché à 6,51\$ le kilogramme, tel qu'il appert de la photo, communiquée comme pièce **P-5**;

17. Le demandeur a alors demandé à un étalagiste si l'article en question était bien offert au bon prix; ce dernier lui a expliqué que le prix était calculé sur le prix régulier des gros formats et non pas sur le prix de la viande au format régulier, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'instruction;
18. Le demandeur a alors indiqué à l'étalagiste qu'il n'était pas satisfait de la réponse donnée eu égard au texte pourtant clair de la publicité sur le paquet; ce dernier lui répéta cependant la même réponse, sans même regarder le texte de la publicité;
19. Le demandeur s'est alors dirigé vers le comptoir de courtoisie et a demandé à parler avec le directeur du magasin;
20. Monsieur Marc-André Parent, directeur du magasin Maxi de Chambly, s'est présenté au demandeur et ce dernier lui a formulé sa plainte;
21. Dans un premier temps, au demandeur, le directeur du Maxi a demandé: « êtes-vous certain que ce n'est pas écrit jusqu'à 25% de rabais sur le prix au kilo? »;
22. Dans un deuxième temps, il a lu la publicité et, confronté au texte de celle-ci présente sur tous les « GROS format », il a admis que le demandeur semblait avoir raison et il a ajouté :
 - a) qu'il allait faire les démarches auprès de la société à Toronto pour faire corriger cette situation, s'il y avait effectivement une erreur de prix; et
 - b) de demander à la caissière de l'appeler pour faire corriger le prix au moment de passer à la caisse, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'instruction;
23. Au moment de passer à la caisse, la caissière a fait l'appel et le demandeur a obtenu le prix devant être octroyé selon la publicité;
24. Le 26 avril 2017, le demandeur s'arrête au Maxi de Saint-Jean-sur-Richelieu pour acheter de la boisson gazeuse;
25. En passant devant le comptoir des viandes, il constate que les prix du porc haché étaient les mêmes qu'au Maxi de Chambly, et que le même problème de prix affectait le bifteck de pointe de surlonge et le bœuf haché extra-maigre;
26. En effet, le prix du bifteck de pointe de surlonge du format régulier était de 17,61\$ le kilogramme et le prix du « GROS format » était de 14,74\$, alors qu'il aurait dû être à 13,20\$, tel qu'il appert des photos, communiquées en liasse comme pièce **P-6**;

27. Quant au prix du bœuf haché extra-maigre du format régulier, il était de 15,79\$ le kilogramme et le « GROS format » était de 14,53\$, alors qu'il aurait dû être à 11,84\$ le kilogramme, tel qu'il appert des photos, communiquées en liasse comme pièce **P-7**;
28. Le mardi 2 mai 2017, Monsieur Marc-André Parent, directeur du Maxi de Chambly, communique avec le demandeur par téléphone et lui laisse un message dans sa boîte vocale à l'effet que :
 - a) Il a raison;
 - b) Toronto va corriger le problème;
 - c) Il le remercie et lui laisse une carte-cadeau au comptoir;
29. Le même jour, constatant avoir reçu un appel, le demandeur téléphone au directeur du Maxi, qui lui donne les mêmes informations;
30. Le jeudi 4 mai 2017, au Maxi de Chambly, le demandeur récupère une carte-cadeau de 50\$ de Maxi;
31. À cette occasion, le demandeur constate que les prix de la viande « GROS format » sont encore erronés et en informe le directeur du Maxi;
32. Le directeur du Maxi lui dit qu'il avait communiqué avec Toronto et que les corrections devaient avoir été « effectuées »;
33. Constatant que ce n'était pas le cas, le directeur téléphone, devant le demandeur, afin d'avoir des explications. Son interlocuteur lui précise que toutes les livraisons de viande seront au juste prix, sauf celles livrées en magasin le ou avant le dimanche 30 avril 2017, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'instruction;
34. Le mardi 9 mai 2017, le demandeur utilise sa carte-cadeau de Maxi, au Maxi de Chambly;
35. À cette occasion, il informe le directeur du Maxi qu'il constate que le bifteck de surlonge GROS format est à 17,61\$ le kilogramme au lieu d'être à 13,20\$, puisque le format régulier de cette même viande est à 17,87\$;
36. Le 29 mai 2017, le demandeur achète à nouveau de la viande GROS format au Maxi de Chambly, soit du bifteck tournedos d'intérieur de ronde à 20,29\$ le kilogramme alors que le format régulier est à 23,59\$ le kilogramme, tel qu'il appert de la photo et de la facture, communiquées en liasse comme pièce **P-8**;

37. Le 29 mai, le demandeur est informé que les faits suivants ont été constatés aux dates suivantes :
- a) le 24 mai 2017, le filet de porc se vendait, au Maxi & Cie, sis au 8305 avenue Papineau, à Montréal, au format régulier à 17,61\$ le kilogramme et le « GROS format » à 13,99\$ le kilogramme au lieu de 13,21\$ le kilogramme, tel qu'il appert de la photo, communiquée comme pièce **P-9**;
 - b) le 24 mai 2017, le tournedos d'intérieur de ronde se vendait, au Maxi & Cie, sis au 3500 boulevard Saint-Martin O, à Laval, au format régulier à 19,82\$ le kilogramme et le « GROS format » à 18,82\$ le kilogramme au lieu de 14,87\$ le kilogramme, tel qu'il appert de la photo, communiquée comme pièce **P-10**;
 - c) le 24 mai 2017, l'escalope d'intérieur de fesse de porc se vendait, au Maxi & Cie, sis au 3500 boulevard Saint-Martin O, à Laval, au format régulier à 17,61\$ le kilogramme et le « GROS format » se vendait au même prix, soit 17,61\$ le kilogramme au lieu de 13,21\$ le kilogramme, tel qu'il appert de la photo, communiquée comme pièce **P-11**;
 - d) le 28 mai 2017, les cubes de bœuf à ragoût se vendait au Maxi, sis au 300 Boulevard Saint-Joseph, à Gatineau, au format régulier à 19,81\$ le kilogramme et le GROS format se vendait à 16,99\$ le kilogramme au lieu de 14,86\$ le kilogramme, tel qu'il appert de la photo, communiquée comme pièce **P-12**;

C. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

38. Les défenderesses ont fait, par leur publicité, les étiquettes rouges « Économisez 25% GROS format », et font toujours de fausses représentations au demandeur et aux membres du Groupe;
39. Les défenderesses ont, par leur publicité, les étiquettes rouges « Économisez 25% GROS format », attribué et attribuent faussement un avantage à l'achat de viande « GROS format » au demandeur et aux membres du Groupe;
40. Les défenderesses, par leur publicité, les étiquettes rouges « Économisez 25% GROS format », ont faussement invoqué et invoquent toujours une réduction de prix;
41. Les défenderesses ont ainsi enfreint plusieurs articles de la *Loi sur la protection du consommateur*;

42. De plus, les défenderesses ont été avisées formellement par le demandeur du caractère fautif de leur publicité les étiquettes rouges « Économisez 25% GROS format », eu égard aux prix affichés et, malgré des engagements à changer la situation, les défenderesses ont continué et continuent à maintenir les mêmes pratiques commerciales;

D. CARACTÈRE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 210 DU C.P.C.

43. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 du *Code de procédure civile du Québec*, du fait que selon les estimations du demandeur, il y aurait plusieurs centaines, voire milliers de consommateurs touchés par cette pratique des défenderesses;

44. Le demandeur ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe;

45. Il est impossible pour le demandeur de réunir toutes les personnes et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;

46. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;

47. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;

E. LA NATURE DU RECOURS QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER

48. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

- a) une action en dommages et intérêts, pour les préjudices pécuniaires subis;
- b) une action en dommages punitifs;

F. QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES ET CONNEXES

49. Les questions de droit et de faits, qui sont identiques, similaires et connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
- a) Les défenderesses ont-elles enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* en vendant chez Maxi et Maxi & Cie des viandes « GROS format » à un prix ne correspondant pas à sa publicité, soit 25% de moins du prix le kilogramme des viandes équivalentes de format régulier?
 - b) Les défenderesses ont-elles fait de fausses représentations au demandeur et aux membres du Groupe?
 - c) Les défenderesses ont-elles attribué faussement un avantage à l'achat de viande « GROS format »?
 - d) Les défenderesses ont-elles invoqué faussement des réductions de prix?
 - e) Les défenderesses ont-elles commis une faute aggravante en continuant leurs pratiques commerciales fausses et préjudiciables, bien que dûment avisées et conscientes de la situation?
50. La seule question individuelle à chacun des membres du Groupe se limite à la détermination du quantum de la réclamation de chacun;
51. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe, une telle action étant le seul véhicule procédural approprié qui puisse amener les défenderesses à respecter les droits des membres du Groupe;

G. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

52. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :
- 1) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur la différence de prix entre ce qu'ils ont effectivement payé pour leur viande GROS format, et ce qu'ils auraient dû payer conformément à la publicité;
 - 2) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur la somme de 50,00\$ par achat par jour à titre de dommages punitifs;

- 3) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;
- 4) **RÉSERVER** au demandeur et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;
- 5) **RÉSERVER** au demandeur tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;
- 6) **LE TOUT** avec frais de justice, y compris la totalité des frais d'experts;

H. DISTRICT JUDICIAIRE

53. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, en raison du fait que les défenderesses y ont leur siège social ou domicile élu.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de la présente action collective en dommages-intérêts;

ATTRIBUER au demandeur Patrick Gosselin le statut de représentant, aux fins d'exercer cette action collective;

DÉFINIR le Groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques ayant acheté au moins un paquet de viande « GROS Format/BIG Pack » chez *Maxi* ou *Maxi & Cie*, entre le 9 mai 2017 et la date à venir de la correction de la faute par les défenderesses »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* en vendant chez Maxi et Maxi & Cie des viandes « GROS format » à un prix ne correspondant pas à sa publicité, soit 25% de moins du prix le kilogramme des viandes équivalentes de format régulier?
- b) Les défenderesses ont-elles fait de fausses représentations au demandeur et aux membres du Groupe?

- c) Les défenderesses ont-elles attribué faussement un avantage à l'achat de viande « GROS format »?
- d) Les défenderesses sont-elles invoqué faussement des réductions de prix?
- e) Les défenderesses ont-elles commis une faute aggravante en continuant leurs pratiques commerciales fausses et préjudiciables, bien que dûment avisées et conscientes de la situation ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER solidairement les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur la différence de prix entre ce qu'ils ont effectivement payé pour leur viande GROS format, et ce qu'ils auraient dû payer conformément à la publicité;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur la somme de 50,00\$ par achat par jour à titre de dommages punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

RÉSERVER au demandeur et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER au demandeur tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

LE TOUT avec frais de justice, y compris la totalité des frais d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur la présente action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, aux frais des défenderesses, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous :

- a) Avis dans les journaux nationaux, version papier et numérique, tels que la Presse, le Journal de Montréal, The Gazette, le Journal de Québec, la Tribune de Sherbrooke, le Soleil de Québec, le Nouvelliste de Trois-Rivières;
- b) Avis dans les journaux locaux du Québec du groupe Transcontinental où se trouve un Maxi ou Maxi & Cie;
- c) Avis dans les circulaires de Maxi et Maxi & Cie, sites Internet de Maxi et Maxi & Cie, entrées des magasins Maxi et Maxi & Cie.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 1^{er} juin 2017

Perrier Avocats
Avocats du demandeur
Me Réjean Paul Forget
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Cellulaire : 514 513-9391
Téléphone : 514 336-2769
Télécopieur : 514 906-6132
rpf@allianceconseil.pro
Code d'impliqué permanent : BP2609
Notre référence : 571